

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle fiscal
3, Place Sadi Carnot
13224 MARSEILLE CEDEX 02
Division des Affaires juridiques
Affaire suivie par : Alexandre VIEL
Téléphone : 04 91 99 13 83
Télécopie : 04 91 99 13 73
alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr
REF : RI 2014-176

Marseille, le 19 JAN. 2015

Monsieur André DONZEL
Président de l'association
«ANCRAGES»
42 BD d'Annam BAT 3
13016 MARSEILLE

Objet : Mécénat, intérêt général
Votre demande reçue, le 20 novembre 2014.

Monsieur,

Vous avez souhaité connaître la position de l'administration sur le caractère d'intérêt général de l'association «ANCRAGES», lui ouvrant la possibilité de délivrer des reçus fiscaux pour les dons consentis par les particuliers et les entreprises leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Au cas particulier, il ressort de l'examen de votre demande, que votre organisme a pour but *de* :

- favoriser la valorisation des mémoires sociales et culturelles et lutter contre toutes formes de discriminations de genre, classe ou origine ;
- animer le centre de documentation dédié à l'histoire et aux mémoires des habitants dans la diversité de leur provenance et appartenance en PACA ;
- produire et diffuser des productions artistiques et culturelles, des études scientifiques et des outils pédagogiques ;
- concevoir et animer des actions de formation professionnelle ;
- éditer des ouvrages, des essais, sous forme unique ou multiple, rendant compte de ces créations et de ces réflexions ;
- proposer des actions de médiations interculturelles favorisant le lien social en soutien au droit commun et dans différents domaines (éducation, citoyenneté, santé, médiation culturelle, soutien à la parentalité, accompagnement à l'initiative des jeunes) ;
- sensibiliser les détenteurs d'archives privées (associations, particuliers, entreprises) à la sauvegarde de leurs archives et de leurs mémoires ;
- accompagner les demandes sociales de mémoires des habitants par des actions valorisant l'approche intégrée du patrimoine dans une démarche d'éducation populaire ;
- développer des actions de coopération à l'échelle européenne et transnationale.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration exercent bénévolement leur activité et ne bénéficient d'aucun avantage à ce titre. Les excédents ne sont pas distribués sous quelque forme que ce soit aux membres de l'association qui ne sont pas attributaires d'une part de l'actif en cas de cessation de l'activité de l'association. Ainsi, au vu des conditions énoncées à l'article 261-7-1°-d du CGI, la gestion de l'association est désintéressée.

Dans ces conditions, dès lors que l'activité de l'association «ANCRAGES », présente un caractère culturel et social, dont la gestion est désintéressée, qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, et que l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux, elle remplit les conditions nécessaires pour faire bénéficier ses donateurs de la réduction d'impôt prévue aux articles 200.-1. et 238 bis.-1. du CGI.

L'existence d'une activité lucrative, accessoire et inférieure à 60 000 € (sponsoring, formation professionnelle, ventes, etc.), ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association dans la mesure où elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs et si les dons restent affectés directement au secteur non lucratif- ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 60 000 €, les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année mentionnées à l'article 261.-7.1° c du CGI .

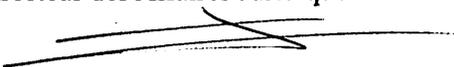
Compte tenu de ce qui précède, l'association «ANCRAGES» peut délivrer des reçus fiscaux pour les dons et libéralités qui doivent être effectués à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur sous réserve qu'elle respecte les conditions de fonctionnement prévues. Il convient toutefois de préciser que les cotisations n'ouvrent pas droit, en tout état de cause, à réduction d'impôt.

Toutefois, je vous précise que mon appréciation n'a de valeur que si la situation de votre organisme est conforme aux données de fait que vous m'avez communiquées et ne se trouve pas modifiée ultérieurement.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des Finances publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,
Le Directeur des Affaires Juridiques



Yves BRIOUDE

Administrateur des Finances publiques Adjoint

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.